



Autorité environnementale

Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale
relatif à la réouverture à la navigation et à la mise à
grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul
entre Fresnes-sur-Escaut (Nord) et Hensies (Belgique)**

N°Ae: 2010-36

Avis établi lors de la séance du 27 octobre 2010 (n° d'enregistrement : 007427-01)

de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

La formation d'Autorité environnementale [1] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 27 octobre 2010. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'étude d'impact du projet de réouverture à la navigation et de mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul entre Fresnes-sur-Escaut (Nord) et Hensies (Belgique).

Etaient présents et ont délibéré : Mmes Bersani, Guerber Le Gall, Guth, Vestur, MM. Badré, Caffet, Creuchet, Lagauterie, Lebrun, Merrheim, Rouquès

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de réouverture à la navigation et de mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul.

Etaient absents ou excusés : Mme Jaillet, Rauzy, MM. Lafitte, Letourneux, Vernier

*
* *

Résumé de l'avis

3

La mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul conduira à extraire 1 300 000 m³ de sédiments pollués que VNF prévoit de mettre en dépôt définitif sur trois terrains riverains de l'Escaut.

L'établissement de ces lieux de dépôt est assujéti au respect de règles protégeant les eaux souterraines (étanchéité de l'enceinte de confinement des sédiments), les eaux superficielles (limitation des rejets d'eaux de ressuage dans l'Escaut) et le public (clôture des lieux). Ces règles sont édictées par l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux*.

L'AE recommande de modifier la conception du projet pour qu'il respecte ces règles.

Le canal se situe, en France, dans le parc naturel régional de la plaine de la Scarpe et de l'Escaut et dans le site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». En Belgique, il se situe dans le parc naturel des plaines de l'Escaut et dans le site Natura 2 000 « Vallée de la Haine en aval de Mons ».

L'aire d'impact du projet est un milieu remarquable pour l'avifaune sédentaire et migratrice. Le canal et ses zones humides latérales constituent un corridor de haute valeur écologique, élément clé de la trame verte et bleue régionale.

La mise au grand gabarit du canal détruira 27 hectares de zones humides et portera atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ». En application du code de l'environnement, le préfet du Nord aura à s'assurer que des mesures compensatoires sont prises à un

1 Ci-après désignée par AE.

niveau suffisant pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2 000 et la Commission européenne en sera tenue informée.

D'un bon niveau qualitatif, les mesures de compensation présentées par VNF apparaissent très insuffisantes quantitativement à l'AE. Ces mesures se limitent à créer un hectare de milieux neufs pour un hectare de milieux naturels remarquables détruits, ce qui ne prend en compte ni la forte perturbation des espèces pendant les travaux, ni le temps de reconstitution des éco-systèmes détruits.

L'AE recommande que VNF réévalue très significativement l'importance de la compensation prévue dans l'étude d'impact, dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau soumis au préfet du Nord.

Enfin, l'AE recommande d'améliorer la rédaction et la présentation de l'étude d'impact afin que le public puisse en prendre aisément connaissance.

*
* *

Avis

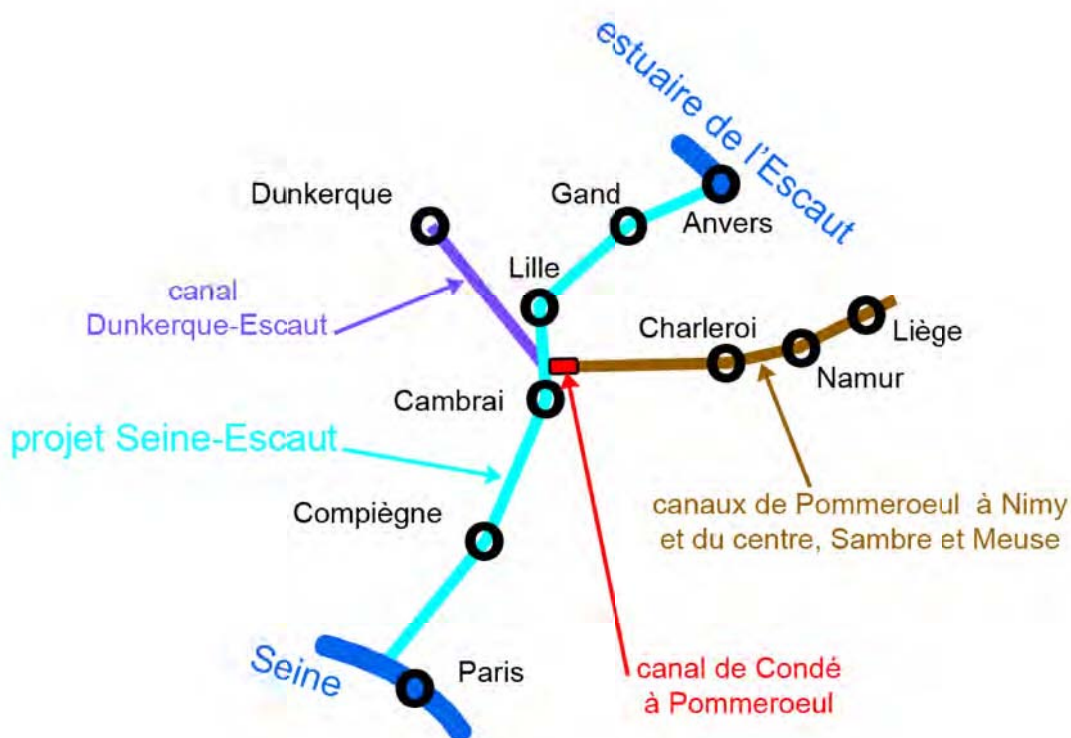
Le préfet du Nord a saisi l'AE de l'étude d'impact du projet de réouverture à la navigation et de mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul entre Fresnes-sur-Escaut (Nord) et Hensies (Belgique).

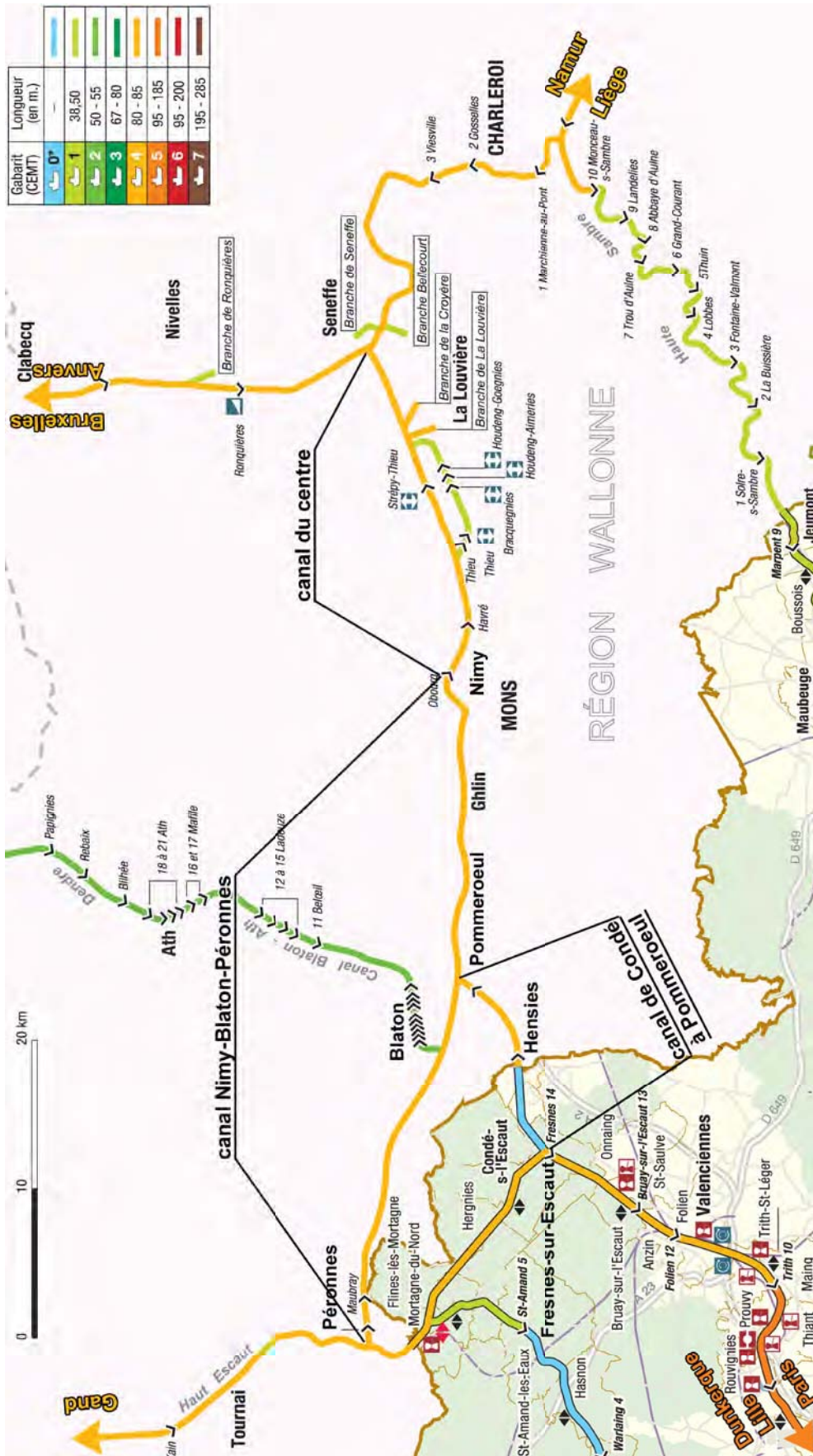
L'AE a pris connaissance de l'avis en date du 7 octobre 2010 du préfet du Nord au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'AE a également pris connaissance :

- de l'avis en date du 28 septembre 2010 de la direction de l'eau et de la biodiversité ;
- et de l'avis en date du 6 octobre 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas de Calais.

Sur le rapport de Madame Marie-Odile GUTH et de Monsieur Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'AE a rendu le présent avis.





Voies navigables du Valenciennois et de Wallonie

Contexte et objectif de l'opération

- 1 La réouverture à la navigation et la mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul sont une opération complémentaire du projet de liaison Seine-Escaut.

La liaison fluviale à grand gabarit Seine-Escaut est l'un des 30 projets prioritaires du réseau trans-européen de transport.

Reliant les bassins de l'Escaut et de la Seine, elle rendra possible le transport fluvial entre la région d'Ile-de-France et le Benelux par des bateaux de 4 400 tonnes d'emport.

- 2 Simultanément à la réalisation de Seine-Escaut, une liaison est-ouest plus directe sera aménagée entre, en France, le canal à grand gabarit de Dunkerque à l'Escaut et, en Belgique, le canal du centre à grand gabarit vers Charleroi, Namur et Liège.

Entre Fresnes-sur-Escaut et Pommeroeul, l'itinéraire fluvial emprunte actuellement l'Escaut puis le canal de Nimy-Blaton-Péronnes. Ce canal est au gabarit de classe IV, c'est à dire qu'il permet le passage de bateaux dont la longueur maximale est de 85 mètres pour une capacité d'emport de 1 350 à 1 400 tonnes.

La réouverture à la navigation du canal de Condé à Pommeroeul réduira les trajets d'une trentaine de kilomètres, soit un gain de temps d'environ quatre heures.

Le recalibrage en classe Va de ce canal entre Fresnes-sur-Escaut et l'écluse d'Hensies [²] permettra le passage de bateaux de 110 mètres et de convois d'une capacité d'emport pouvant aller jusqu'à 3 000 tonnes.

- 3 Ouvrage transfrontalier, l'aménagement du canal de Condé à Pommeroeul a donné lieu à une convention conclue le 19 juillet 2007 entre le Gouvernement de la République Française et la Région wallonne de Belgique.

Cette convention prévoit notamment :

- que la France réalisera l'ensemble des travaux de réouverture et de recalibrage au gabarit Va entre l'écluse d'Hensies en Belgique [³] et le débouché du canal sur l'Escaut en France ;
- que les produits de dragage et de recalibrage seront stockés en France ;
- que chaque partie élaborera un programme de réduction des apports de sédiments et de contaminants des bassins de la Haine et de l'Hogneau, qui sont la cause de l'envasement du canal.

- 4 L'importance de l'envasement du canal de Condé à Pommeroeul en aval de l'écluse d'Hensies a conduit à interrompre la navigation en 1992, le trafic fluvial étant détourné vers le canal de Nimy-Blaton-Péronnes. Le programme de dragage engagé en 1993 n'a pu être mené à terme car l'administration n'a pas été en mesure d'utiliser le terrain de dépôt prévu.

2 En amont de l'écluse d'Hensies, le canal de Condé à Pommeroeul est au gabarit de classe Va.

3 A 600 mètres en amont hydraulique de la frontière.

Le canal est aujourd'hui complètement envasé et a atteint un profil d'équilibre. Les sédiments proviennent de l'agriculture pour l'essentiel et des industries de la région de Mons.

Description des travaux

Après mise à grand gabarit, le canal offrira un rectangle de navigation de 34 mètres de largeur et de 3,80 mètres de profondeur.

Sur un linéaire d'environ 6 000 mètres, les travaux comporteront principalement :

- le dragage et la mise en dépôt de 1 300 000 m³ de sédiments pollués ;
- le déblaiement de 430 000 m³ de terres d'élargissement du canal ;
- des travaux de défense et d'aménagement des berges ;
- divers aménagements écologiques et paysagers, dont la création de lagunes et zones humides à Condé-sur l'Escaut et Thivencelle ;
- la construction d'un chemin de service en rive droite ;
- le confortement du pont de Saint Aybert ;
- le suivi des milieux naturels et le suivi de la qualité des eaux superficielles et de la nappe pendant les dragages ainsi qu'au droit des terrains de dépôts.

Les acquisitions foncières portent sur 2,5 hectares en rive droite entre Thivencelle et la frontière, les terrains de dépôt appartenant déjà à l'Etat.

Les dépenses sont estimées à 45 M €.

Procédures

L'étude d'impact soumise à l'AE est accompagnée des pièces environnementales suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau [4] ;
- les dossiers d'évaluation des incidences sur le site Natura 2 000 français « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et sur le site Natura 2 000 belge « Vallée de la Haine en aval de Mons » [5] ;

L'opération sera soumise à une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire [6] ;
- relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement [7] ;
- relative aux opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau [8] ;
- et relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Condé-sur-l'Escaut [9].

L'opération donnera lieu à la consultation des autorités belges, en tant que projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre état [10].

Le maître d'ouvrage Voies Navigables de France (VNF) a d'ores et déjà été autorisé [11] :

- par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le 13 août 2010, à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction du Blongios nain ;
- par le préfet du Nord, le 25 août 2010, à déplacer une population de Dorine à feuilles alternes et à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader les aires de repos ou les sites de reproduction de vingt-et-une espèces d'oiseaux protégées.

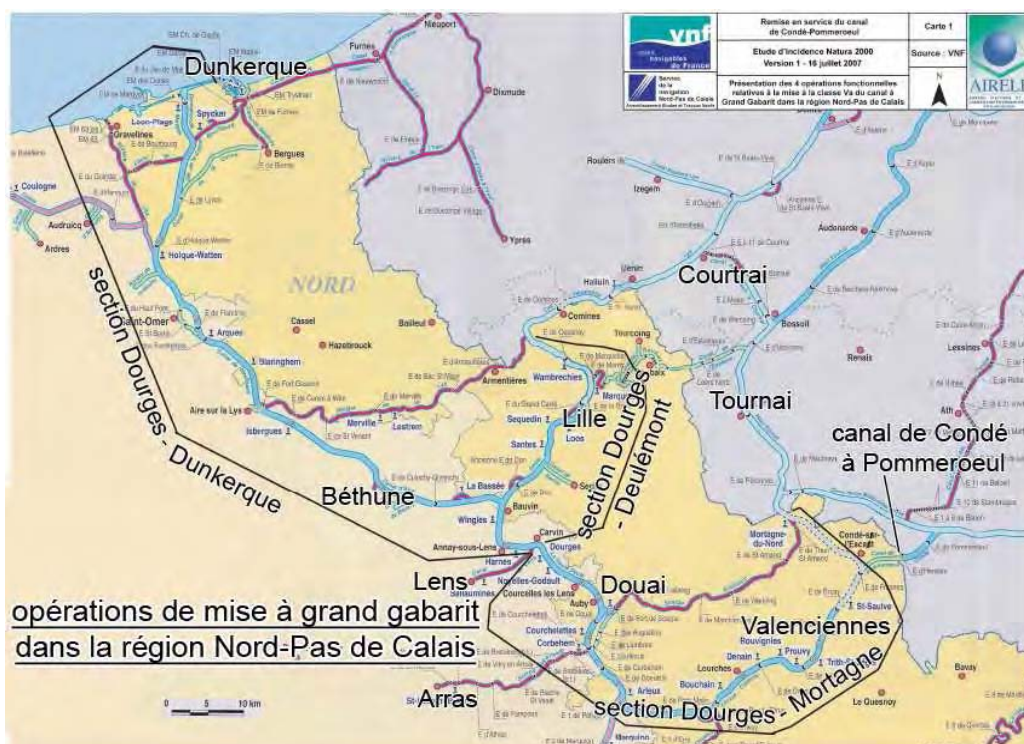
Le dossier omet de mentionner que les terrains de dépôt des sédiments extraits du canal sont des installations classées pour la protection de l'environnement, dont l'établissement est soumis à autorisation après enquête publique [12].

-
- 4 Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.
 - 5 Code de l'environnement, articles L. 414-1 et suivants.
 - 6 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R. 11-14-1 et suivants, articles R. 11-19 et suivants.
 - 7 Code de l'environnement, articles R. 123-1 et suivants.
 - 8 Code de l'environnement, articles R. 214-6 et suivants.
 - 9 Code de l'urbanisme, article L. 123-16.
 - 10 Code de l'environnement, article R. 122-11 III.
 - 11 Code de l'environnement, articles L. 411-1 et 2, R. 411-1 et suivants.
 - 12 Code de l'environnement, articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants.

Analyse de l'étude d'impact

1 Contenu de l'étude d'impact en ce qui concerne le programme dont relève l'opération

En liaison avec la construction du canal dit « Seine-Nord Europe » reliant l'Oise au canal de Dunkerque à l'Escaut (déclarée d'utilité publique le 11 septembre 2008), et en sus de l'opération relative au canal de Condé à Pommeroëul, trois projets de mise au gabarit de classe Va des voies navigables du Nord-Pas de Calais sont prévus [13].



L'opération de réouverture à la navigation et de mise à grand gabarit du canal de Condé à Pommeroëul dispose d'une fonctionnalité et d'une utilité propres (réduction des temps de parcours entre la région wallonne d'une part, et Dunkerque, Valenciennes et Paris d'autre part). Elle constitue un programme autonome et son étude d'impact peut ne pas comporter une appréciation des impacts [14] des autres opérations prévues dans le Nord-Pas de Calais, au demeurant déjà déclarées d'utilité publique après étude d'impact.

- 13 Il s'agit des sections :
- Dourges-Mortagne du Nord, déclarée d'utilité publique le 30 décembre 2005 ;
 - Dourges-Dunkerque, déclarée d'utilité publique le 7 juin 2006 ;
 - Dourges-Halluin, déclarée d'utilité publique le 6 septembre 2006.
- 14 C.f. en particulier les dispositions de l'article R. 122-3 IV du code de l'environnement : « IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. »

Pour la même raison de fonctionnalité, l'étude d'impact peut ne pas comporter une appréciation des impacts des projets d'aménagement de la voie d'eau envisagés en Belgique de Pommeroeul jusqu'à Charleroi, étant en outre observé que les dispositions du code de l'environnement relatives au contenu des études d'impact ne s'appliquent pas aux ouvrages réalisés à l'étranger.

2 Contenu de l'étude d'impact au regard de la localisation transfrontalière de l'opération

L'opération à réaliser par VNF se situe pour partie en France (de Fresnes-sur-l'Escaut jusqu'à la frontière) et pour partie en Belgique (pour un linéaire de 600 mètres environ entre la frontière et l'écluse d'Hensies).

L'étude d'impact porte sur l'ensemble de l'opération, y compris les travaux à mener en Belgique.

3 Exposé des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet présenté a été retenu

Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage expose les raisons qui ont conduit à ne pas retenir l'aménagement d'un itinéraire fluvial alternatif via la section Péronnes-Pommeroeul du canal Nimy-Blaton-Péronnes, plus coûteux et ne procurant aucun gain de temps.

Il présente deux variantes envisagées dans le cadre de la remise en navigation du canal de Condé à Pommeroeul.

L'une consistait en le relèvement de trois mètres du niveau d'eau du canal, ce qui aurait réduit le volume des sédiments à extraire mais aurait conduit à des risques inenvisageables d'inondation dans la vallée de la Haine en Belgique.

L'autre, consistant en la dérivation du canal sur environ 3,5 kilomètres entre la frontière et la confluence de l'Hogneau, aurait eu des impacts peu envisageables sur une zone écologique sensible.

Le maître d'ouvrage expose en outre :

- les raisons qui l'ont conduit à retenir le dragage mécanique des sédiments par préférence à d'autres techniques ;
- les raisons du choix de la mise en dépôt des sédiments pollués sans traitement préalable. Le maître d'ouvrage estime notamment qu'il n'existe pas de filière industrielle de valorisation capable de traiter les 1 300 000 m³ de sédiments pollués à extraire, et que le coût des procédés de traitement, actuellement au stade du laboratoire ou pré-industriel, est extrêmement élevé [15] ;
- les raisons du choix des terrains de dépôt.

Cette partie de l'étude d'impact est suffisamment claire et détaillée.

15 De l'ordre de 2 à 3 fois le montant de l'opération.

4 Analyse de l'étude d'impact au regard de la réglementation applicable à la mise en dépôt des sédiments pollués

4-1 Réglementation relative à l'élimination des déchets

Les sédiments extraits du canal seront mis en dépôt définitif sur trois terrains riverains de l'Escaut, à raison de :

- 300 000 m³ sur le terrain n°5 à Fresnes-sur-Escout, situé en site Natura 2 000 ;
- 400 000 m³ sur le terrain n°13 à Fresnes-sur-Escout, Vieux Condé et Condé-sur-l'Escaut, situé en site Natura 2 000 ;
- 600 000 m³ sur le terrain n°101 à Maing.

Ces sédiments sont donc des déchets [16] et leur stockage relève de la réglementation relative à l'élimination des déchets [17].

Cette réglementation classe les lieux de dépôt définitif des déchets en trois catégories : les installations de stockage pour déchets inertes et, dans le cas des déchets non inertes, les installations de stockage pour déchets dangereux et celles pour déchets non dangereux.

Des règles d'établissement et d'exploitation destinées à protéger l'environnement sont fixées pour chaque catégorie d'installations de stockage.

Des déchets ne peuvent être déposés dans une installation de stockage que s'ils remplissent les conditions d'admission dans la catégorie de décharge qui leur correspond.

L'étude d'impact signale bien que les sédiments sont des déchets mais n'en tire pas de conséquences et ne fait pas application de la réglementation relative à l'élimination des déchets.

4-2 Caractérisation des sédiments

Plusieurs campagnes d'analyse des sédiments ont été réalisées, dont la dernière en 2007 et 2008.

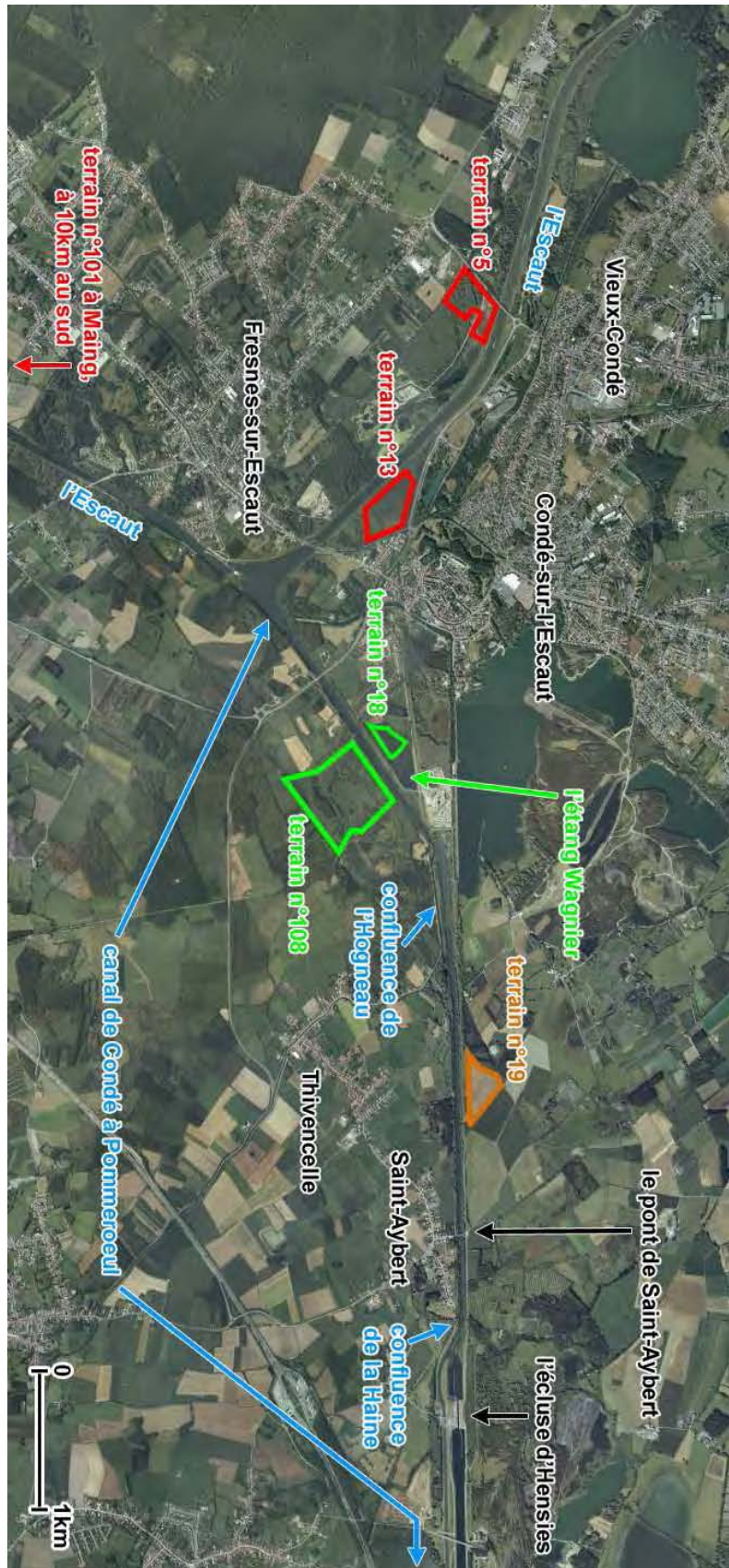
L'étude d'impact compare successivement les résultats des analyses physico-chimiques et toxicologiques aux cinq critères suivants :

- a- *le niveau de référence S1 qui permet de distinguer les opérations d'entretien de canaux soumises à autorisation de celles soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau [18].*

16 Selon la définition qu'en donne l'article L. 541-1 II du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

17 Code de l'environnement, articles L. 541-1 et suivants ainsi que L. 511-1 et suivants pour les déchets non inertes.

18 C.f. la rubrique 3.2.1.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.



Les résultats font apparaître des dépassements significatifs pour certains métaux (cadmium, chrome total, cuivre, plomb et zinc) et pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

b- *les limites de concentration que doivent respecter les boues issues du traitement des eaux usées pour pouvoir être épandues sur des terres agricoles* [19].

L'étude d'impact qualifie la pollution des sédiments de modérée au regard de ces limites.

La caractérisation des sédiments par rapport à ces limites est de nature à conduire le public à une appréciation inexacte. En effet, le devenir des sédiments extraits du canal est le stockage sur plusieurs mètres d'épaisseur alors que l'épandage des boues sur sols agricoles ne peut être autorisé qu'en épaisseur minime.

L'AE recommande de supprimer de l'étude d'impact la comparaison de la composition des sédiments aux limites des boues d'épandage ;

c- *un indice de contamination dit « Qsm » établi, selon une méthodologie propre à VNF, à partir des concentrations des sédiments en contaminants et des seuils du niveau de référence SI.*

Lorsque le Qsm est supérieur à 0,5, VNF considère que les sédiments présentent des risques pour les écosystèmes et qu'une évaluation des risques est nécessaire pour valider les modalités prévues de mise en dépôt dans le cas où cette filière est envisagée.

Tel est le cas en l'espèce puisque les valeurs de Qsm des sédiments sont comprises entre 0,4 et 3,7 ;

d- *les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.*

Selon l'étude d'impact, les résultats des tests de lixiviation [20] font apparaître des teneurs en hydrocarbures et en métaux lourds supérieures aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

e- *un seuil d'écotoxicité.*

Les sédiments ont été soumis à un test écotoxicologique [21].

Ce test a consisté à mesurer les effets des lixiviats [22] des sédiments sur la reproduction du Rotifère *Brachionus calyciflorus*, zooplancton qui sert de proie à de nombreuses larves de poissons et d'invertébrés. Lorsqu'il faut moins de 1% de concentration de lixiviats de sédiments pour inhiber 20% de la population de *Brachionus*, le sédiment est considéré comme toxique. Lorsqu'il en faut plus de 1%, le sédiment est considéré comme non toxique.

L'étude d'impact expose que les concentrations inhibant 20% de la population de *Brachionus* se sont

19 Arrêté du 8 janvier 1998 *fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.*

20 Un test de lixiviation permet d'analyser les risques de transfert des contaminants dans l'eau.

21 Un test écotoxicologique consiste à déterminer l'effet toxique d'un contaminant sur un groupe d'organismes sélectionnés.

22 Par lixiviat on entend tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou du contenu de celle-ci.

situées dans la fourchette 6,25% à 17,20%. Elle conclut à la non dangerosité des sédiments [23].

Cette caractérisation des sédiments est incomplète.

Elle ne prend pas en compte les critères déterminant quelle catégorie d'installation de stockage conviendra aux sédiments. Par suite, elle ne renseigne pas sur les dispositions à prendre pour que les terrains de dépôt n°5, 13 et 101 satisfassent aux règles protectrices de l'environnement édictées par la réglementation.

Pourtant, les renseignements contenus dans l'étude d'impact permettent de conclure.

D'une part, VNF estime sous sa responsabilité que les sédiments ne sont pas des déchets dangereux.

D'autre part, les sédiments ne peuvent être admis dans une installation de stockage pour déchets inertes en raison de leur nature et des résultats des tests de lixiviation présentés en annexe 8 de l'étude d'impact [24].

Les terrains de dépôt n°5, 13 et 101 ne peuvent donc qu'être des installations de stockage de déchets non dangereux.

De telles installations sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leur établissement est soumis à autorisation préalable après enquête publique [25].

Les règles d'établissement et d'exploitation sont contenues dans l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux*. Ces règles tendent notamment à protéger les eaux souterraines, les eaux superficielles et le public.

L'AE recommande que l'étude d'impact classe les sédiments et les terrains de dépôt au regard de la réglementation de l'élimination des déchets et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3 non respect des règles de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatives à la préservation des nappes sous-jacentes aux terrains de dépôt

L'étude d'impact ne prévoit aucun dispositif particulier d'étanchéité, en matériaux naturels ou artificiels, entre les sédiments et le sol.

Elle ne présente pas, à une échelle adaptée, les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques des strates du sol et des matériaux des digues (notamment leurs perméabilités).

Elle ne fait aucune référence aux règles de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatives à l'étanchéité d'une enceinte de confinement de déchets. Ces règles édictent que le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

23 La définition de la dangerosité d'un déchet est donnée par les dispositions de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

24 C.f. l'arrêté du 15 mars 2006 *fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations*, notamment ses annexes 1 et 2.

25 C.f. la rubrique 2760 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact expose qu'une évaluation des risques de dispersion des polluants des sédiments dans les nappes sous-jacentes aux terrains de dépôt a été réalisée et que le risque est acceptable pour la ressource en eau souterraine. Elle précise que « *l'infiltration des lixiviats au droit des terrains de dépôt n'engendre pas de risques pour la santé humaine pour les scénarios liés à l'usage de l'eau souterraine ou de l'eau superficielle compte tenu de la dilution dans la nappe. Au regard des risques pour la santé humaine, il n'y a pas nécessité de récupérer les lixiviats pour éviter leur infiltration dans la nappe* ».

Pour le reste, l'étude renvoie à une annexe 5 constituée d'un diaporama de présentation de l'évaluation à VNF, qui, sans le commentaire dont il fut le support, est inexploitable.

Faute pour l'étude d'impact d'avoir explicité les hypothèses notamment hydrogéologiques et géotechniques prises en compte, l'AE ne peut se prononcer sur la pertinence de cette évaluation.

L'AE comprend toutefois qu'il y aura une certaine migration des polluants dans la nappe.

D'une manière générale, l'AE rappelle que les effets cumulatifs de la dispersion de polluants dans les nappes par plusieurs ouvrages ou installations peuvent conduire à une dégradation significative de la qualité des eaux.

Dans le cas présent, l'AE observe que cette contamination n'est ni nécessaire au développement du transport fluvial, ni une conséquence inéluctable du projet de mise au grand gabarit du canal de Condé à Pommeroeul, mais trouve son origine dans l'absence de mesures prises par VNF pour étanchéifier les enceintes de confinement des sédiments.

L'AE recommande que VNF reconsidère les dispositions constructives afférentes aux terrains de dépôt et expose dans l'étude d'impact les mesures prises pour respecter les règles d'étanchéité de l'arrêté du 9 septembre 1997, avec à l'appui une description géologique et hydrogéologique détaillée du sol des terrains de dépôt.

4-4 absence d'évaluation des rejets dans l'Escaut au regard des règles de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatives à la préservation des eaux superficielles

Dans l'étude d'impact, VNF s'engage à contrôler les débits de rejet des eaux de ressuyage dans l'Escaut de sorte que les flux quotidiens de contaminants n'excèdent pas le niveau de référence R2 qui permet de distinguer les opérations de rejet dans les eaux superficielles soumises à autorisation de celles soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau [26].

Sur cette base, l'étude d'impact présente un calcul de dilution des contaminants dans les eaux de l'Escaut. Elle conclut que l'incidence des rejets sera négligeable.

Cette présentation comporte deux anomalies que l'AE recommande de corriger :

- les concentrations de l'eau de l'Escaut en métaux et hydrocarbures ont été forfaitisées alors qu'elles auraient dû être mesurées ;
- le calcul de dilution prend en compte un rejet de 200 m^3 par jour, ce qui n'est pas cohérent avec un volume d'eaux de ressuyage à évacuer estimé de 200 m^3 à 400 m^3 par jour.

26 C.f. la rubrique 2.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

Mais surtout l'AE recommande que VNF s'assure que les rejets dans l'Escaut respectent les règles fixées par l'arrêté du 9 septembre 1997 et expose les résultats de cette analyse dans l'étude d'impact.

4-5 non respect des règles de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatives à la protection du public

L'étude d'impact mentionne que la chasse est pratiquée sur les terrains de dépôts et que cette activité pourra être à nouveau envisagée après mise en dépôt des sédiments et aménagement des terrains.

Elle prévoit l'ouverture au public du terrain de dépôt n°13, avec création d'un cheminement pour les promeneurs.

Cela ne sera pas possible dans l'immédiat car, afin de protéger le public, l'arrêté du 9 septembre 1997 prévoit qu'une installation de stockage doit être clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et que la clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans après la fin de la période d'exploitation.

L'AE recommande que VNF respecte cette règle.

5 Analyse de l'étude d'impact au regard de la réglementation applicable à la mise en dépôt des terres d'élargissement du canal

L'élargissement du canal conduira à extraire 430 000 m³ de déblais des digues actuelles, au sein desquelles VNF ne suspecte pas de pollution. Cette cubature ne prend pas en compte les terres extraites de l'approfondissement du canal qui sont assimilées aux sédiments en raison de leur pollution potentielle.

290 000 m³ excédentaires seront mis en dépôt sur le terrain n°19 à Thivencelle.

L'étude d'impact expose que des analyses faites en 1999 ne font pas apparaître de pollution.

Selon les résultats d'analyse des matériaux constituant les digues et fournis en annexe 1 de l'étude d'impact, le terrain de dépôt n°19 semblerait pouvoir être classé comme une installation de stockage de déchets inertes [27].

Dans une telle installation, les déblais provenant de sites pollués (ce qui est le cas du canal) ne peuvent être admis qu'après une procédure d'acceptation préalable. Cette acceptation est subordonnée au respect de seuils de potentiel polluant déterminé par un essai de lixiviation et de seuils de contenu total en certains composants.

L'AE recommande que VNF procède à ces tests d'acceptation préalable et en expose les résultats dans l'étude d'impact.

27 C.f. l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.



le canal vu depuis le pont de Saint-Aybert



**la confluence de la Haine (au premier plan) et du canal (au deuxième plan),
et l'écluse d'Hensies en arrière plan**



l'étang Wagner



le canal vu depuis la digue de l'étang Wagner

6 Analyse de l'étude d'impact en ce qui concerne la compensation des atteintes portées aux milieux naturels des sites Natura 2 000

6-1 Le canal de Condé à Pommeroeul traverse un secteur peu urbanisé, comprenant essentiellement des zones d'étangs et de marais, des prairies, des cultures et des zones boisées.

Il se situe dans le parc naturel régional de la plaine de la Scarpe et de l'Escaut en France, et dans le parc naturel des plaines de l'Escaut en Belgique.

En France, il s'inscrit, en partie ou en totalité, dans le périmètre de trois zones naturelles d'intérêt écologique ou floristique (ZNIEFF) et dans celui du site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » (zone de protection spéciale).

En Belgique, le canal traverse le site Natura 2 000 « Vallée de la Haine en aval de Mons » (zone de protection spéciale et zone spéciale de conservation) communément appelé « Marais d'Henchieux ».

L'aire d'impact du projet est un milieu remarquable pour l'avifaune sédentaire et migratrice. Le canal et ses zones humides latérales constituent un corridor de haute valeur écologique, élément clé de la trame verte et bleue régionale.

La mise au grand gabarit du canal détruira 27 hectares de zones humides et portera atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut ».

Dans un tel cas, le code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2 000 et que la Commission européenne en est tenue informée [28]. En l'espèce, cette autorité est le préfet du Nord compétent pour autoriser le projet au titre de la loi sur l'eau.

6-2 L'étude d'impact présente des mesures compensatoires :

- restauration de vasières, roselières et grèves alluviales formées naturellement dans des délaissés du canal ;
- plantation de bosquets ponctuels en essences locales le long du chemin de halage ;
- à mi-hauteur de certaines berges, création de prairies humides de fauche extensive alimentées en eau par la nappe ;
- sur le terrain n°18, création de lagunes en eau semi-stagnantes et lagunes en eau stagnante, connectées avec le canal ;
- sur le terrain n°108, création d'une zone humide avec étang, vasières et roselières.

Ces mesures sont décrites de manière détaillée dans l'étude d'impact et sont d'un bon niveau qualitatif.

L'AE appelle toutefois l'attention de VNF sur les points suivants.

Les travaux vont créer des milieux neufs dépourvus de végétation, donc très vulnérables à une

28 Code l'environnement, article L. 414-4 VII.

colonisation accélérée par les espèces invasives présentes sur le site (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Sénéçon du Cap ...) et nuisible au développement attendu de la biodiversité. L'AE recommande à VNF de mettre en place un dispositif spécifique de contrôle pour garantir que les précautions prévues par l'étude d'impact seront scrupuleusement respectées.

La réouverture du canal est présentée comme un élément positif pour permettre la restauration de la fonctionnalité et de la richesse piscicoles. En effet, la création des lagunes et berges alluviales est de nature à favoriser l'implantation et le développement de frayères. L'AE recommande que la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques soient associés à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Si un financement des suivis écologiques après travaux est effectivement prévu, ce n'est que pour cinq ans ^[29]. L'AE recommande de porter cette durée à au moins dix ans pour pouvoir apprécier sur le long terme l'efficacité des mesures prises.

L'intérêt des habitats créés dépendra pour partie de la gestion qui y sera menée. L'étude d'impact prévoit que le terrain n°108 sera rétrocédé au département du Nord au titre des Espaces Naturels Sensibles. Un plan de gestion sera établi pour aider à l'appropriation du site par les oiseaux. L'AE recommande que des dispositions similaires ^[30] soient prises en ce qui concerne le terrain n°18.

6-3 Ces compensations apparaissent très insuffisantes à l'AE.

VNF s'est fixé comme objectif de compenser les destructions de zones humides par des créations au moins équivalentes en superficie et en qualité.

Cet objectif est juste atteint en superficie : 27 hectares de zones humides seront créés dans les banquettes écologiques et les terrains n°13, 18 et 108 ^[31] pour 27 hectares de destruction.

On ne peut se satisfaire d'une compensation se limitant à créer un hectare de milieux neufs pour un hectare de milieux naturels remarquables détruits, ce qui reviendrait à ne prendre en compte :

- ni la forte perturbation des espèces pendant les travaux, quelles que soient les précautions prises ;
- ni, en supposant que l'on retrouve à terme la même qualité de biodiversité, le temps de reconstitution des éco-systèmes des ripisylves et des milieux humides détruits, et les pertes d'habitats faunistiques et floristiques (batraciens, entomofaune, avifaune...) au niveau des sites de nidification, de nourrissage, de reposoir, de halte migratoire et de territoire de chasse.

C'est pourquoi l'AE recommande que VNF réévalue très significativement l'importance de la compensation prévue dans l'étude d'impact, dans le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2 000 « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut » et dans le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau soumis au préfet du Nord.

29 C.f. l'annexe 7 de l'étude d'impact.

30 A savoir la désignation d'une structure de gestion dans l'étude d'impact et l'engagement de VNF d'élaborer un plan de gestion.

31 La zone humide à créer sur le terrain n°101 à Maing (0,5 hectare) est trop éloignée pour être classée dans les compensations des atteintes portées au site Natura 2 000.

7 Analyse de l'étude d'impact en ce qui concerne les autres thèmes

L'inventaire des milieux et espèces affectés par les travaux est présenté avec suffisamment de précision. La description de l'état initial est en relation avec l'importance des aménagements projetés et la qualité faunistique et floristique du site.

Les analyses paysagères de l'étude sont détaillées et prennent en compte la diversité des séquences inventoriées.

Le fonctionnement du réseau hydrographique de surface est analysé.

Le dragage est susceptible de provoquer une certaine mise en suspension des sédiments dans les eaux du canal puis, en aval, dans celles de l'Escaut. L'étude d'impact prévoit un suivi de la qualité des eaux en amont et en aval du chantier, dont les constats seront utilisés pour mettre en œuvre des actions correctrices (cadence du chantier, adaptation des techniques). L'étude d'impact mentionne en outre que le canal draine la nappe superficielle, qui ne devrait donc pas être perturbée par la mise en suspension des sédiments.

Le calendrier de réalisation des travaux sera adapté pour réduire les impacts sur la faune, et validé par un écologue.

Les principes de suivi pendant et après le chantier sont présentés.

L'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement n'appelle pas d'observation.

L'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité n'appelle pas non plus d'observation, étant observé que l'étude d'impact présente en annexe l'évaluation socio-économique prévue par la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

8 Présentation matérielle et qualité de rédaction de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été soumise à l'AE sous forme d'un document de format A4 et écrit en trop petits caractères pour être aisément lisibles par l'ensemble du public. L'AE recommande que le document qui sera présenté à l'enquête soit édité dans un format plus grand. Cela vaut aussi pour les annexes dont il conviendra de s'assurer que leur agrandissement au format A3 suffit à les rendre lisibles.

Les développements relatifs à un même thème sont dispersés en de multiples endroits de l'étude d'impact, ce qui conduit le lecteur à déployer des efforts certains pour suivre la logique de l'exposé. Le texte comporte de nombreuses répétitions, dont la valeur ajoutée n'apparaît pas. Des termes et expressions techniques tels que « quotient de danger, excès de risques individuel, advection etc ... » ne sont pas définis ou explicités dans le corps même du texte. L'AE recommande d'améliorer la rédaction du texte pour que le public puisse en prendre aisément connaissance.

9 Résumé non technique

Pour que ce résumé puisse être lu de manière autonome, l'AE recommande de le compléter par une cartographie des voies navigables, d'une part à l'échelle de la liaison entre la Seine et l'embouchure de l'Escaut, d'autre part à l'échelle du Valenciennois et de la Wallonie.

Enfin, l'AE recommande d'adapter le contenu du résumé pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

*
* *